



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 35103

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les récentes mesures de la loi de finances dans le cadre de la procédure déclarative concernant la redevance audiovisuelle. La loi de finances a en effet alourdi la procédure déclarative, au-delà de leur identité et de leurs coordonnées, les distributeurs de matériels audiovisuels devront à présent demander à l'acquéreur la date et le lieu de naissance, avec présentation d'une pièce d'identité afin d'en relever les références. Cependant les distributeurs n'ont pas la qualité de fonctionnaire assermenté et n'ont pas la capacité juridique pour exiger d'un client la présentation d'une pièce d'identité mais encourent une sanction s'ils ne produisent pas ces documents. Ces nouvelles dispositions ont suscité une vive polémique au sein des professionnels qui ont décidé d'engager une grève de la transmission de ces informations au centre de la redevance, dans l'attente d'un examen de cette question. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

L'article 37 de la loi de finances pour 2004 relatif à la redevance audiovisuelle prévoit que les commerçants sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de matériel. Cette déclaration comporte la date d'achat, l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur, son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Certains commerçants s'inquiètent de ne pas disposer des moyens leur permettant de remplir cette obligation. L'obligation de déclarer toute vente de téléviseur qui s'impose aux commerçants, depuis la création de la redevance constitue l'élément indispensable de son assiette puisque c'est sur la base des déclarations adressées aux centres régionaux par les commerçants que les comptes des redevables sont ouverts en cas de première acquisition. Le recueil de certaines informations, telles que la date et le lieu de naissance a pour principal objet de protéger le contribuable des risques d'homonymie, en lui évitant notamment de subir d'éventuelles poursuites à la place d'un autre. Toutefois, le commerçant s'en tient aux informations qui lui sont communiquées, puisque le texte ne l'habilite pas à demander au client de lui présenter une pièce d'identité. Si le commerçant est tenu de déclarer toutes ses ventes et encourt une amende dans l'hypothèse où il ne le ferait pas, il ne peut en aucun cas être pénalisé en cas d'informations incomplètes ou erronées de la part d'un client. En outre, il n'est pas tenu de refuser la vente dans l'hypothèse où le client s'opposerait à la communication des informations qui lui sont demandées. En ce cas, la vente doit être effectuée et elle sera déclarée au centre régional de la redevance avec les informations dont le commerçant dispose, même si elles sont incomplètes. Le redevable, en revanche, s'expose à une amende de 300 euros dès lors qu'un contrôle à domicile révèle qu'il détient un téléviseur et ne l'a pas déclaré.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35103

Rubrique : Taxes parafiscales
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1739
Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5527